

**LOI N° 004/94/ADP portant modification de la classification des produits
dans le Tarif des Douanes**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution;

Vu la Résolution n° 01/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés;

Vu la Loi n° 3/92/ADP du 3 Décembre 1992, portant révision du Code des Douanes;

Vu la Loi N° 12/92/ADP du 22 Décembre 1992, portant Adoption du Tarif des Douanes;

A délibéré en sa séance du 11 Mars 1994 et adopté la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er : A compter du 17 Janvier 1994, la classification des produits telle que contenue dans le tarif des douanes est modifiée par les dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 2: Les produits ci-après du chapitre 27 sont supprimés de la liste relevant de la 3^e catégorie du tarif des Douanes et reclassés à la 1^{ère} catégorie **dudit** tarif.

le pétrole lampant

le fuel oil (léger, lourd I, lourd II)

le D.D.O. (fuel oil domestique)

ARTICLE 3 : La présente foi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de **l'Etat**.

Ainsi fait **et délibéré** en **séance** publique

à Ouagadougou, le 11 Mars 1994

Le Président,

Le Bongnessan Arsène YE

Le Secrétaire de séance,

Larba Prosper YAMEOGO